

23-DD-0808

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CHERENG -

**35 RUE DU MAREQUAIX - PARCELLES AB N° 72 - ACQUISITION AMIABLE A
TITRE GRATUIT D'UNE PARCELLE NON BATIE EN NATURE DE VOIRIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de voirie de la rue du Maréquaix à CHERENG, en accord avec la Commune de Chéreng ;



23-DD-0808

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, la nécessité d'acquérir, auprès des propriétaires repris dans l'article 1 de la présente décision, à titre gratuit, l'intégralité de la parcelle non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AB numéro 72 en totalité pour 15m² située 35 rue du Maréquaix à CHERENG ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'acquisition à titre gratuit proposée et acceptée par les propriétaires en date du 3 septembre 2023 ;

Considérant l'accord des propriétaires par une promesse unilatérale de vente d'une durée de dix-huit mois en date du 3 septembre 2023 ;

Considérant la prise de possession anticipée par la Métropole Européenne de Lille, intervenue à la signature de ladite promesse unilatérale de vente ;

Considérant qu'il convient de lever l'option et de procéder à l'acquisition de la parcelle précitée ;

DÉCIDE

Article 1. La levée d'option et l'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : CHERENG ;

Nom du vendeur : Madame CUVILLIER-HOT et Monsieur CUVILLIER ;

Référence cadastrale : Section AB numéro 72, pour une surface de 15m² ;

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif. La jouissance du bien est transférée à la signature de la promesse unilatérale de vente par une prise de possession anticipée. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0818

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

RUE MARCEL BOUSSAC - RUE DES LAINIERS - SENTIER DES AMOUREUX DE PEYNET - ACQUISITION D'IMMEUBLES NON BATIS AUPRES DE SIA HABITAT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 15 C 0313 du Conseil en date du 17 avril 2015 portant acquisition amiable de terrains non bâtis sis rue des Drapiers, rue des Lainiers et rue Marcel Boussac à Marcq-en-Barœul ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;



23-DD-0818

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2) ; que celui-ci est opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la voirie a fait l'objet d'aménagements rue Marcel Boussac, rue des Lainiers et sentier des Amoureux de Peynet à Marcq-en-Barœul ;

Considérant que, par la délibération du 17 avril 2015 susvisée, la MEL a approuvé l'acquisition des biens immobiliers non bâtis situés rues Marcel Boussac, des Drapiers et des Lainiers à Marcq-en-Barœul, cadastrés section BP numéros 805, 806, 809 et 842 pour une contenance totale de 5 330 m², auprès de la SA du Hainaut ;

Considérant qu'au regard du changement de propriétaire et d'une évolution des conditions d'acquisition, il convient de retirer la délibération du 17 avril 2015 susvisée et d'acquérir auprès de Sia Habitat uniquement les parcelles BP 805, 809 et 842 pour une surface totale de 4 675 m² ; que la parcelle BP 806 fera l'objet d'une nouvelle acquisition par acte notarié auprès d'un autre propriétaire ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, par délibération en date du 28 juin 2023, le conseil d'administration de Sia Habitat a autorisé la cession de ces trois parcelles à l'euro symbolique au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ces trois parcelles à Marcq-en-Barœul auprès de Sia Habitat ;

DÉCIDE

Article 1. De retirer la délibération n° 15 C 0313 du Conseil en date du 17 avril 2015 susvisée ;

Article 2. D'acquérir les biens repris ci-dessous :

- Commune : Marcq-en-Barœul
- Adresse : rue Marcel Boussac, rue des Lainiers, sentier des Amoureux de Peynet
- Vendeur : Sia Habitat
- Références cadastrales : section BP numéros 805, 809 et 842
- Surface totale : 4 675 m²
- État : immeubles non bâtis, libres d'occupation

Article 3. D'accepter l'acquisition à l'euro symbolique sans versement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.